

Arrêté n°2024 – 05 rectificatif relatif à l'élection partielle au conseil de l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

*Vu l'article L 713-3 du code de l'éducation,
Vu les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,
Vu les statuts de l'IPAG,
Vu l'arrêté n°2023-66 relatif à l'élection partielle au conseil de l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG),*

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2023-66 relatif à l'élection partielle au conseil de l'IPAG est modifié comme suit :

« Article 1 :

*L'élection des membres étudiants du conseil de l'IPAG aura lieu le **mardi 30 janvier 2024, à Reims, de 13h à 18h par un vote à l'urne, bureau 3092.** »*

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°2023-66 relatif à l'élection partielle au conseil de l'IPAG est modifié comme suit :

« Article 5 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

*Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés à Reims par Mme Alexandra LUZI (Bureau 3029) devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même bureau **au plus tard le mardi 16 janvier à 17h.***

Chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé, sous peine d'irrecevabilité. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

*La recevabilité d'une candidature donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : alexandra.luzi@univ-reims.fr, **avant le mardi 16 janvier à 17h.***

*La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement **à compter de la publication des arrêtés électoraux et jusqu'au jour du scrutin.***

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. »

Article 3 :

L'article 7 de l'arrêté n°2023-66 relatif à l'élection partielle au conseil de l'IPAG est modifié comme suit :

« Article 7 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau de l'accueil étudiants (bureau 2012) ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : alexandra.luzi@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant).

L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse alexandra.luzi@univ-reims.fr.

La procuration enregistrée par la composante qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

*Les procurations peuvent être établies jusqu'au **lundi 29 janvier 2024**. Aucune procuration ne sera admise le jour du scrutin. »*

Article 4 :

L'article 8 de l'arrêté n°2023-66 relatif à l'élection partielle au conseil de l'IPAG est modifié comme suit :

« Article 8 :

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

*Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote Mme Alexandra LUZI.
Le bureau de vote sera situé dans le bureau de Mme GODEBWSKI (bureau 3092).*

Conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. »

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

Le directeur de l'IPAG est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la composante.

Fait à Reims, le 05 10 11 2024



le 05/10/2024

Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 08 10 11 2024

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 08 10 11 2024

